

ATTENDU QU'au terme de l'exécution de ce mandat, soit d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le commissaire formulera au gouvernement des recommandations afin d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de services de soutien à domicile, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit confié au Commissaire à la santé et au bien-être un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

QUE le commissaire à cette fin doit notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises du secteur privé aux fins de bonifier l'offre de tels services;

QUE le commissaire formule, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2023, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer l'offre de services de soutien à domicile et d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de tels services, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76590

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Isabelle Picard a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Nicole O'Bomsawin, conseillère, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Picard;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent, à l'exception du premier alinéa du dispositif, à madame Nicole O'Bomsawin, nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76592

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76593

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la deuxième phase du projet de relance du centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière de l'automne 2020 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer la relance des centres-villes de Montréal et de Québec;